



Arrêt

**n° 73 691 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 12 septembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2010.

1.2. Le 26 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile et s'est vue délivrer une annexe 26 *quater* le même jour.

1.3. Le 5 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 8 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 mai 2011.

1.5. Le 29 juin 2011, le Conseil de céans a rendu un arrêt n° 64 140, refusant à la requérante le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 juin 2011

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.7. Le 20 septembre 2011, le Conseil de céans a rendu un arrêt n° 66 990, refusant à nouveau de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en l'espèce cet ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2011 ne respecte pas les prescrits des articles 1, 2, et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le fait que l'Office des Etrangers en notifiant cet ordre de quitter le territoire a manifestement commis une erreur d'appréciation* ».

Elle soutient qu'un recours contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 5 avril 2011 est toujours pendant devant le Conseil de céans de sorte que la procédure d'asile n'est manifestement pas clôturée et que la motivation de la décision querellée est erronée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. S'agissant du développement du moyen par lequel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'un recours contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 5 avril 2011 serait toujours pendant, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil constate que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par deux arrêts rendus les 29 juin 2011 et 20 septembre 2011, suite à deux recours distincts, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE